

Décision du 26/06/2023 portant autorisation d'un programme d'apprentissage - NGenla

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1161-5, R.1161-8 à R.1161-26;

Vu la demande d'autorisation d'un programme d'apprentissage relatif aux spécialités NGENLA effectuée par le laboratoire Pfizer - 23-25 avenue du Dr Lannelongue 75668 Paris cedex 14 en date du 8 février 2023 et du 23 juin 2023;

Vu l'avis de l'association de patients Prader-Willi France prévu à l'article L.1161-5 du code de la santé publique en date du 30 avril 2023;

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé décide

Article 1er

L'autorisation prévue à l'article L.1161-5 du code de la santé publique est accordée au programme d'apprentissage intitulé « NJOY », relatif à :

- **NGenla** du laboratoire Pfizer

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans.

Article 2

La présente décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site de l'agence.

Fait à Saint-Denis, le 26 juin 2023

Marie TARDIEU
Cheffe du pôle 5 - Direction médicale médicaments 1 (DMM1)